17 JAN 1975

Soixante-quatrième année - N° 3245 — 25 hija 1394 (8 janvier 1975).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — **Textes législatifs et réglementaires**

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	16 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Organisation judiciaire. — Juges résidents.

Arrêté du ministre de la justice n° 1217-74 du 14 hija 1394 (28 décembre 1974) complétant l'arrêté n° 904-74 du 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) fixant le siège des juges résidents 30

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1005-74 du 14 hija 1394 (28 décembre 1974) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits .. 31

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 31

Transfert à l'Etat de la propriété des droits indivis.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 33

Rectificatifs aux « Bulletins officiels » nos 3170, du 1er rejeb 1393 (1er août 1973), 3172 bis, du 18 rejeb 1393 (18 août 1973), 3176, du 13 chaabane 1393 (12 septembre 1973), 3181, du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973) et 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 35

TEXTES PARTICULIERS

Province d'El-Jadida. — Constitution d'une Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Radna ».

Décret n° 2-74-430 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Radna », route de Oualidia, province d'El-Jadida 36

Province de Taza. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Guercif.

Décret n° 2-74-753 du 1er kaada 1394 (16 novembre 1974) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Guercif (province de Taza) .. 36

Province de Beni-Mellal. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-74-768 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) déclarant d'utilité publique la rectification du tracé de la route principale n° 24, de Fès à Marrakech, entre les P.K. 213+000 et 216+000 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal) 37

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 938-74 du 26 rejeb 1394 (16 août 1974) modifiant l'arrêté n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants 38

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1091-74 du 15 chaoual 1394 (31 octobre 1974) instituant des sous-ordonnateurs .. 39

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1087-74 du 23 chaoual 1394 (8 novembre 1974) portant délégation de signature .. 39

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1176-74 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) portant délégation de signature .. 39

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1214-74 du 2 hija 1394 (16 décembre 1974) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) au profit de M. Allal ou Chaoui 40

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1215-74 du 2 hija 1394 (16 décembre 1974) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans le cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal) au profit de M. Mohamed ben Larbi 40

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Décret n° 2-74-085 du 18 hija 1394 (27 décembre 1974) portant réorganisation des centres pédagogiques régionaux .. 41

Ministère de l'enseignement supérieur.

Décret n° 2-74-801 du 18 hija 1394 (27 décembre 1974) modifiant et complétant le décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) relatif à la situation des externes, internes et moniteurs du centre hospitalier universitaire de Rabat 44

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1246-74 du 25 kaada 1394 (10 décembre 1974) modifiant et complétant l'arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports et de la santé publique n° 146-67 du 14 mars 1967 fixant les modalités du concours d'internat du centre hospitalier universitaire de Rabat 44

Décision conjointe du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1245-74 du 4 hija 1394 (18 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trente-cinq (35) internes du Centre hospitalier universitaire de Rabat .. 44

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1247-74 du 2 hija 1394 (16 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants de faculté .. 45

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1248-74 du 7 hija 1394 (21 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants de faculté .. 45

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1187-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation 45

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1202-74 du 21 kaada 1394 (6 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs 45

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1204-74 du 21 kaada 1394 (6 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des facteurs 46

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1205-74 du 21 kaada 1394 (6 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des facteurs 46

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1203-74 du 24 kaada 1394 (9 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents publics de 4e catégorie 46

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1200-74 du 26 kaada 1394 (11 décembre 1974) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents publics de 1re catégorie 46

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement par voie de concours dans le cadre des administrateurs adjoints 47

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 1178-74 du 17 kaada 1394 (2 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour l'admission à l'Institut royal de formation des cadres, en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'instructeur 47

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions militaires 48

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de la justice n° 1217-74 du 14 hija 1394 (28 décembre 1974) complétant l'arrêté n° 904-74 du 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) fixant le siège des juges résidents.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 904-74 du 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) fixant le siège des juges résidents, tel que complété par l'arrêté n° 1042-74 du 13 chaoual 1394 (29 octobre 1974),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des localités situées dans chacun des ressorts des tribunaux de première instance où sont installés

des juges résidents figurant à l'arrêté n° 904-74 du 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) est complétée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hija 1394 (28 décembre 1974).

ABBAS EL KISSI.

***

Tableau comportant les localités où sont installés des juges résidents

COUR D'APPEL	TRIBUNAUX de première instance	LOCALITÉS OU SONT INSTALLÉS un ou plusieurs juges résidents
Fès	Sefrou	El Menzel Imouzèr-Marmoucha Missour
	Taza	Berkine
Meknès	Khenifra	Boumia
Agadir	Agadir	Argana
Oujda	Oujda	Touissite Debdou

Arrêté du ministre des finances n° 1005-74 du 14 hija 1394 (28 décembre 1974) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1975.

Rabat, le 14 hija 1394 (28 décembre 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1005-74 du 14 hija 1394 (28 décembre 1974) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
71-07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné) bruts ou mi-ouvrés ;		
	— A. Bruts (en masse, lingots, grenailles, y compris l'or natif séparé de sa gangue) ;		
	— I. Importés pour son propre compte par la Banque du Maroc	10	Ex
	— II. Autres	10	Ex
	— B. Barres, fils et profilés, de section pleine ; planches, feuilles et bandes .		
	— I. Barres importées pour son propre compte par la Banque du Maroc	10	Ex
	— II. Autres	10	Ex
	— C. Tubes, tuyaux et barres creuses	10	Ex

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 en date du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « *Bulletin officiel* » n° 3203 du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PROVINCE D'AGADIR

Ressort de la conservation foncière d'Agadir

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 1532 S	32 86 61	Société agricole des Ouled Dahou	Tribu Houara

***

PROVINCE DE MARRAKECH

Ressort de la conservation foncière de Marrakech

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 3394 M	30 57	Société Africaine et Bordelaise industrielle	Tahanaout
Titre foncier n° 3395 M	12 48	id.	id.
Titre foncier n° 3396 M	15 96	id.	id.
Titre foncier n° 3397 M	2 00	id.	id.
Titre foncier n° 3398 M	12 37 00	id.	id.
Titre foncier n° 3414 M	6 75 50	id.	id.
Titre foncier n° 3422 M	7 56	id.	id.
Titre foncier n° 3600 M	6 61 90	id.	id.
Titre foncier n° 3601 M	28 53 00	id.	id.
Titre foncier n° 3619 M	5 48 18	id.	id.
Titre foncier n° 3620 M	2 81 10	id.	id.
Titre foncier n° 3621 M	3 51 80	id.	id.
Titre foncier n° 3622 M	60 62	id.	id.
Titre foncier n° 3760 M	1 95 10	id.	id.

***

PROVINCE DE MEKNÈS

Ressort de la conservation foncière de Meknès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 18114 K	40 75 00	MM. Simoni Paul François	Tribu Beni M'Tir, fraction Aït Harz Allah
Non immatriculée	70 00 00	Maaoui Tahar	id.

***

PROVINCE D'EL-JADIDA

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 105 D	5 47 70	Frédéric Jacques	Tribu Ouled Bouaziz
Titre foncier n° 472 C	8 87 84	Nunzi Edmée	El-Jadida-Banlieue
Réquisition n° 14123 Z	23 00 00	Sintes Edouardo et consorts	Tribu douar Laâbabda

***

PROVINCE D'OUJDA

Ressort de la conservation foncière d'Oujda

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 6001 O	12 39 00	M. Azenkot Isaac et consorts	Tribu des Angad

***

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 64914 C	8 22 00	Société Krnonsel (société civile)	Dar Bouazza

***

PRÉFECTURE DE CASABLANCA

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 5056 C	122 48 98	Compagnie continentale du Maroc	Aïn Harrouda
Titre foncier n° 3989 C	6 72 79	id.	id.
Titre foncier n° 9906 C	4 22 20	id.	id.
Titre foncier n° 21931 C	11 85 00	id.	id.
Non immatriculée	13 02 00	Société Goodyear Maroc	Caïdat de Zenata, route de Casablanca-Rabat

***

PROVINCE DE TANGER

Ressort de la conservation foncière de Tanger

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 11074 G	3 62 10	Société française foncière de Tanger	Km. 9, route Cap Spartel
Titre foncier n° 1588 G	14 18	id.	id.

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 179-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les droits indivis dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis, paru au *Bulletin officiel* n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PRÉFECTURE DE CASABLANCA

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 34350 C	82 51 00	Mme Burgos Delpuis	Tribu Mediouna km 17, route de Casablanca à El-Jadida

***

PROVINCE D'EL-JADIDA

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DE LA RÉQUISITION	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Réquisition n° 5500 Z (partie)	52 33	M. Piquet Louis	Cercle d'Azemmour, tribu Chiadma

***

PROVINCE DE KENITRA

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 1054 R	33 29 00	Guevas Carmen, veuve Perès	Souk Tleta du Gharb
Titre foncier n° 11995 R	74 43 00	Société agricole d'Abdelaziz	M'Saâda
Titre foncier n° 19027 R	4 41 00	id.	id.
Titre foncier n° 32061 R	61 00	Société du domaine Hbabsa	Houafate
Réquisition n° 15541 R	5 37 79	Société agricole d'Abdelaziz	M'Saâda
Réquisition n° 17767 R	20 00 00	id.	id.
Réquisition n° 19426 R	112 20 00	id.	id.
Réquisition n° 24913 R (partie)	4 04 30	Compagnie foncière et agricole du Maroc	Souk Tleta du Gharb

***

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 33634 C	25 77 00	Joseph Barber	Tribu Ouled Hriz, fraction Ouled Moussa
Réquisition n° 21382 C	33 43 00	Association foncière et commerciale africaine (S.A.)	Bouskoura
Réquisition n° 24258 C	33 48 00	id.	id.

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1er rejeb 1393 (1er août 1973).

Page 1229, ligne 9

Au lieu de :

Titre foncier n° 5200 R
Titre foncier n° 6147 R
Titre foncier n° 7399 R

Lire :

Titre foncier n° 5200 R
Titre foncier n° 7399 R

Page 1230, ligne 4

Au lieu de :

Titre foncier n° 33488 R
Titre foncier n° 35748 R
Titre foncier n° 37760 R

Lire :

Titre foncier n° 33488 R
Titre foncier n° 37760 R

Page 1261, ligne 38

Au lieu de :

Titre foncier n° 3114 G
Titre foncier n° 3194 G
Titre foncier n° 3202 G

Lire :

Titre foncier n° 3114 G
Titre foncier n° 3202 G

Page 1261, ligne 48

Au lieu de :

Titre foncier n° 3453 G
Titre foncier n° 3552 G
Titre foncier n° 3594 G
Titre foncier n° 3595 G
Titre foncier n° 3596 G
Titre foncier n° 3597 G
Titre foncier n° 3598 G
Titre foncier n° 3622 G
Titre foncier n° 3755 G
Titre foncier n° 3801 G
Titre foncier n° 3802 G
Titre foncier n° 3811 G

Lire :

Titre foncier n° 3453 G
Titre foncier n° 3622 G
Titre foncier n° 3755 G
Titre foncier n° 3811 G

Page 1253, ligne 18

Au lieu de :

Titre foncier n° 10759 C
Titre foncier n° 11086 C
Titre foncier n° 11102 DZ

Lire :

Titre foncier n° 10759 C
Titre foncier n° 11102 DZ

Page 1251, ligne 33

Au lieu de :

Titre foncier n° 3546 D
Titre foncier n° 3645 D
Titre foncier n° 3734 D

Lire :

Titre foncier n° 3546 D
Titre foncier n° 3734 D

Page 1260, ligne 38

Au lieu de :

Titre foncier n° 1197 G
Titre foncier n° 1203 G
Titre foncier n° 1295 G

Lire :

Titre foncier n° 1197 G
Titre foncier n° 1295 G

Page 1256, ligne 18

Au lieu de :

Titre foncier n° 35615 C
Titre foncier n° 35645 C
Titre foncie rn° 35738 C

Lire :

Titre foncier n° 35615 C
Titre foncie rn° 35738 C

Page 1256, ligne 60

Au lieu de :

Titre foncier n° 44885 C
Titre foncier n° 44886 C
Titre foncier n° 45149 C

Lire :

Titre foncier n° 44885 C
Titre foncier n° 45149 C

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 846-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) désignant les droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis parue au « Bulletin officiel » n° 3172 bis du 18 rejeb 1393 (18 août 1973).

Page 1360, ligne 25

Au lieu de :

Titre foncier n° 1054 S
Titre foncier n° 1457 S

Lire :

Titre foncier n° 1054 S
Réquisition n° 4891 T

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 942-73 du 12 chaabane 1393 (11 septembre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3176, du 13 chaabane 1393 (12 septembre 1973).

Page 1498, ligne 21

Au lieu de :

Titre foncier n° 2425 S
Titre foncier n° 2445 S

Lire :

Titre foncier n° 2554 S
Titre foncier n° 2425 S
Titre foncier n° 2554 S

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 943-73 du 12 chaabane 1393 (11 septembre 1973) désignant les droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis parue au « Bulletin officiel » n° 3176, du 12 chaabane 1393 (12 septembre 1973).

Page 1516, ligne 27

Au lieu de :

Titre foncier n° 1724 S
Titre foncier n° 1819 S
Titre foncier n° 3678 MS

Lire :

Titre foncier n° 1724 S
Titre foncier n° 3678 MS

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3181, du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973).

Page 1748, ligne 38

Au lieu de :

Titre foncier n° 3681 S
Titre foncier n° 1891 S

Lire :

Titre foncier n° 3681 S

Page 1754, ligne 39

Au lieu de :

Titre foncier n° 14089 M
Titre foncier n° 14468 M
Titre foncier n° 14872 M

Lire :

Titre foncier n° 14089 M
Titre foncier n° 14872 M

Page 1755, ligne 42

Au lieu de :

Titre foncier n° 4381 K
Titre foncier n° 4444 K
Titre foncier n° 4795 K

Lire :

Titre foncier n° 4381 K
Titre foncier n° 4795 K

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

Page 388, ligne 28

Au lieu de :

Non immatriculée
Maya Pierre
Réquisition n° 15541 R
Réquisition n° 16859 R

Lire :

Non immatriculée
Mayent Pierre
Réquisition n° 16859 R

Page 388, ligne 32

Au lieu de :

Réquisition n° 17622 R
Réquisition n° 17767 R
Réquisition n° 17996 R

Lire :

Réquisition n° 17622 R
Réquisition n° 17996 R

Page 388, ligne 35

Au lieu de :

Réquisition n° 18762 R
Réquisition n° 19426 R
Réquisition n° 19427 R

Lire :

Réquisition n° 18762 R
Réquisition n° 19427 R

Page 388, ligne 59

Au lieu de :

Réquisition n° 24181 R
Réquisition n° 24953 R
Réquisition n° 25287 R

Lire :

Réquisition n° 24181 R
Réquisition n° 25287 R

Page 391, ligne 15

Au lieu de :

Titre foncier n° 11954 R
Titre foncier n° 11995 R
Titre foncier n° 12002 R

Lire :

Titre foncier n° 11954 R
Titre foncier n° 12002 R

Page 392, ligne 60

Au lieu de :

Titre foncier n° 19026 R
Titre foncier n° 19027 R
Titre foncier n° 19076 R

Lire :

Titre foncier n° 19026 R
Titre foncier n° 19076 R

Page 394, ligne 68

Au lieu de :

Titre foncier n° 31432 R
Titre foncier n° 32061 R

Lire :

Titre foncier n° 31432 R

Page 410, ligne 66

Au lieu de :

Réquisition n° 20755 C
Réquisition n° 21382 C
Réquisition n° 21653 C

Lire :

Réquisition n° 20755 C
Réquisition n° 21653 C

Page 411, ligne 4

Au lieu de :

Réquisition n° 22080 C
Réquisition n° 24258 C
Réquisition n° 24855 C

Lire :

Réquisition n° 22080 C
Réquisition n° 24855 C

Page 415, ligne 30

Au lieu de :

Titre foncier n° 37108 C
Titre foncier n° 37276
Titre foncier n° 37527 CT

Lire :

Titre foncier n° 37108 C
Titre foncier n° 37527 CT

Page 381, ligne 26

Au lieu de :

Titre foncier n° 6294 MS
Titre foncier n° 2620 S
Non immatriculée — Salvador

Lire :

Titre foncier n° 6294 MS
Non immatriculée — Salvador

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-74-430 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Radna », route de Oualidia, province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia I 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des Sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Radna » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau du développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Radna », dont le siège social est établi au kilomètre 60, route de Oualidia, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-753 du 1er kaada 1394 (16 novembre 1974) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Guercif (province de Taza).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national des chemins de fer pour être utilisé en vue du fonctionnement du service public dont il a la charge et, de ce fait, est incorporé, au domaine public, un terrain domanial, d'une superficie approximative de trois cent cinquante-deux mètres carrés (352 m²), sis à Guercif (province de Taza) à distraire de l'immeuble domanial, objet de la réquisition n° 12026, inscrit sous le numéro 28 au sommier de consistance des biens domaniaux de Guercif et tel, au surplus, que ce terrain est figuré en jaune sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er kaada 1394 (16 novembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.
Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Décret n° 2-74-768 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) déclarant d'utilité publique la rectification du tracé de la route principale n° 24, de Fès à Marrakech, entre les P.K. 213+000 et 216+000 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 25 chaoual 1393 (21 novembre 1973) au 28 hija 1393 (22 janvier 1974) dans le caïdat de Zaouia Ech-Cheikh ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la rectification du tracé de la route principale n° 24, de Fès à Marrakech, entre les P.K. 213+000 et 216+000 (province de Beni-Mellal).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.	OBSERVATIONS
	Aucune de ces propriétés n'est immatriculée.				
1		MM. Moha ou Aïssa, douar Aït Khalfoun.		60	Terrain de culture.
2		Moha ou Lahoucine, douar Aït Moussa.	2	80	id.
3		Moha ou Jaâouane, douar Aït Khalfoun.	5	00	id.
4		Moha ou Lahoucine, douar Aït Moussa.	6	60	id.
5		El Hadj ou Ghoudane, douar Aït Moussa.	3	30	id.
6		Bari ou Hammou, douar Aït Moussa.	4	37	id.
7		Bassou ou Lghazi, douar Aït Koulal.	1	40	id.
8		Bari ou Hammou, douar Aït Moussa.		50	id.
9		Bassou ou Lghazi, douar Aït Koulal.	8	95	id.
10		Oucaïdi Aït Mazzou, douar Aït Koulal.	11	40	id.
11		Moha ou Larbi, douar Aït Boumlal.	1	80	id.
12		Mimoun ou Kassou, douar Aït Khallou.	2	10	id.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 hija 1394 (27 décembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 938-74 du 26 rejeb 1394 (16 août 1974) modifiant l'arrêté n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés .....

PRÉFECTURES ET PROVINCES	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLES assignataires
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaire, maritime et hydraulique, aménagement touristique de la baie de Tanger, zone industrielle de Tanger, constructions scolaires.	M. Kabbaj Mohamed directeur des routes à Rabat.	MM. Malti Driss, Meziane Abdelaziz et Moujane M'Barek, ingénieurs.	Recette des finances de Rabat.
Rabat et Kenitra.	Budget général, budget annexe des ports, services ordinaire, maritime et hydraulique.	M. Laroussi Abdelkrim, chef de l'arrondissement de Rabat.	M. Essadaoui Mustapha, ingénieur.	Recette des finances de Rabat.
Meknès, Ksar-es-Souk et Khenifra.	Budget général, services ordinaire et hydraulique.	M. Adib Ahmed, chef de l'arrondissement de Meknès.	MM. Lekouch Mohamed et Nassor Mohamed, ingénieurs.	Recette des finances de Meknès.
Taza et Al Hoceima.	Budget général, services ordinaire et hydraulique.	M. Sajib Mohamed, chef de l'arrondissement de Taza.	M. Sahel El Maâti, ingénieur.	Recette des finances de Taza.
Oujda, Figuig et Nador.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaire, maritime et hydraulique.	M. Halab Mohamed, chef de l'arrondissement d'Oujda.	M. Bel Mokadem Chafaï, ingénieur.	Recette des finances d'Oujda.
Casablanca, Settat et El-Jadida.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaire, maritime et hydraulique.	M. Tahiri Joutei Mohamed, chef de l'arrondissement de Casablanca.	MM. Fadouach Hassan et Sivadier Gaston, ingénieurs d'application.	Recette des finances de Casablanca.
Safi.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaire, maritime et hydraulique.	M. Aboudrar Abdeslam, chef de l'arrondissement de Safi.	M. Himdi Ahmed et Asfor Mustapha, ingénieurs d'application.	Recette des finances de Safi.
Casablanca, Settat et Rabat.	Budget général, service ordinaire et hydraulique.	M. Oulhaj Abdelali, chef de l'arrondissement auto-route de Casablanca-Rabat.	MM. Malti Driss et Moujane M'Barek, ingénieurs.	Recette des finances de Rabat.
Marrakech, Ouarzazate et El-Kelâa-des-Srarhna.	Budget général, services ordinaire et hydraulique.	M. El Qoraïchi Mohamed, chef de l'arrondissement de Marrakech.	MM. Jbilou Abdelhamid et Arji Ali, ingénieurs.	Recette des finances de Marrakech.
Tétouan, Tanger, Al Hoceima, Larache et Chaouèn.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaire, maritime et hydraulique.	M. Jebli Mohamed Hadi, chef de l'arrondissement de Tétouan.	M. Bencherif Moulay Ahmed, ingénieur d'application.	Recette des finances de Tétouan.

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rejeb 1394 (16 août 1974).

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1091-74 du 15 chaoual 1394 (31 octobre 1974) instituant des sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume ;

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs au titre de l'exercice 1974 pour l'ensemble des rubriques budgétaires du ministère de l'intérieur :

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DES SOUS-ORDONNATEURS	RECETTES DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émission
Préfecture de Rabat-Salé.	M. Benchemsi Omar, gouverneur de la préfecture de Rabat-Salé, sous-ordonnateur.	Rabat.
Province de Fès.	M. M'Rabet Mohamed, gouverneur de la province de Fès, sous-ordonnateur.	Fès.
	M. Bennis Mohamed, secrétaire général de la province de Fès, sous-ordonnateur.	
Province de Settat.	M. Guerraoui Mohamed, gouverneur de la province de Settat, sous-ordonnateur.	Casablanca.
Province de Khouribga.	M. Dkhissi Mohamed, gouverneur de la province de Khouribga, sous-ordonnateur.	Casablanca.
Province d'Al Hoceima.	M. Laalej M'Hamed, gouverneur de la province d'Al Hoceima, sous-ordonnateur.	Tétouan.
Province d'Ouarzazate.	M. Barech M'Barek, gouverneur de la province d'Ouarzazate, sous-ordonnateur.	Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1394 (31 octobre 1974).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1087-74 du 23 chaoual 1394 (8 novembre 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Ech-Charif El Idrissi Mohamed Ali, secrétaire général du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, tous actes concernant les services relevant du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1394 (8 novembre 1974).

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1176-74 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Aboumaidane Larbi, administrateur, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974).

HASSAN ZEMMOURI.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1214-74 en date du 2 hija 1394 (16 décembre 1974) une enquête publique est ouverte du 27 janvier au 4 février 1975 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 9 l/s, au profit de M. Allal ou Chouya, demeurant au douar Aït Ali, commune des Aït Kerkaït, cercle de Kasba-Tadla, pour l'irrigation d'une superficie de 18 hectares de la propriété sise au douar Aït Ali, commune des Aït Kerkaït, cercle de Kasba-Tadla.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1215-74 en date du 2 hija 1394 (16 décembre 1974) une enquête publique est ouverte du 27 janvier au 4 février 1975 dans le cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Mohamed ben Larbi, fraction Ouled Daoud Zouaïr, cercle de Beni-Mellal, pour l'irrigation de 6 hectares de la propriété sise au douar Zouaïr, Ouled Daoud, Ouled Yaïch, cercle de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Décret n° 2-74-065 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) portant réorganisation des centres pédagogiques régionaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret royal n° 07-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux des vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 3 hija 1394 (17 décembre 1974),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

ARTICLE PREMIER. — Les centres pédagogiques régionaux sont des établissements de formation et de perfectionnement des professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle.

Ils peuvent être chargés d'entreprendre des études dans le domaine de la recherche pédagogique.

Ils sont créés par arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire.

ART. 2. — Les centres pédagogiques régionaux peuvent être spécialisés dans la formation des professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle dans l'une ou plusieurs disciplines relevant des branches suivantes :

— Sciences mathématiques, physiques et naturelles ;
— Lettres et sciences humaines ;
— Disciplines techniques ;
— Éducation physique et sportive ;
— Culture féminine ;
— Éducation artistique.

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire détermine par arrêté le nombre et les lieux d'implantation des centres pédagogiques régionaux compte tenu des besoins.

ART. 3. — Le régime des centres pédagogiques régionaux est l'internat ou l'externat selon les options du ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Toutefois, au cas où le centre est doté d'un internat, des élèves professeurs peuvent être externes sur autorisation du directeur. Les élèves professeurs contribuent aux frais engagés pour leur entretien ; le taux de participation aux frais d'internat et d'externat est fixé par le ministre de l'enseignement primaire et secondaire.

ART. 4. — Chaque centre pédagogique régional comporte des classes d'application qui en font partie intégrante.

Chapitre II

DU PERSONNEL D'ADMINISTRATION ET D'ENSEIGNEMENT

ART. 5. — Chaque centre pédagogique régional est administré par un directeur nommé par arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire et choisi parmi les inspecteurs de l'enseignement du second degré ou les professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle titulaires, justifiant de 10 années d'ancienneté dans l'enseignement secondaire dont une année au moins en qualité soit de directeur ou censeur des études dans un lycée, soit de directeur d'un établissement de formation.

ART. 6. — Le personnel du centre pédagogique régional comprend outre le directeur :

— Un personnel d'éducation ;
— Un personnel enseignant ;
— Un personnel administratif ;
— Un personnel de service.

ART. 7. — Le personnel d'éducation comprend :

— Un censeur des études ;
— Des surveillants généraux d'externat et d'internat.

Le censeur des études est choisi parmi les professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle titulaires, justifiant de 7 ans au moins dans l'enseignement secondaire ou dans un établissement de formation.

Les surveillants généraux sont choisis parmi les professeurs de l'enseignement secondaire des second et premier cycles titulaires justifiant au moins de 5 ans d'ancienneté dans l'enseignement secondaire ou dans un établissement de formation.

ART. 8. — Le personnel enseignant comprend :

— Des inspecteurs de l'enseignement du second degré ;
— Des professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle.

Peuvent être appelés à dispenser des cours dans les centres pédagogiques régionaux des professeurs de l'enseignement supérieur, des maîtres de conférences, des assistants de faculté, des inspecteurs de l'enseignement du premier degré et des personnes du secteur public ou privé ayant une formation et des titres équivalents. Ces cours seront retribués sous formes de vacations, aux taux en vigueur pour les établissements de formation des cadres.

Le service du personnel enseignant des centres pédagogiques régionaux comporte douze heures d'enseignement par semaine.

ART. 9. — Le personnel administratif comprend :

A. — Le personnel des services économiques :

Chaque centre pédagogique régional est géré par un intendant ou à défaut un économe ayant exercé durant 3 ans au moins dans un établissement du second degré. Il est secondé par un ou plusieurs économes et secrétaire d'économat.

B. — Le personnel de surveillance :

Il comprend des surveillants d'externat et des surveillants d'internat.

C. — Le personnel de secrétariat :

Il comprend des secrétaires et des agents d'exécution.

ART. 10. — Le personnel de service comprend :

A. — Le personnel de laboratoire :

Il comprend des techniciens de laboratoire et des garçons de laboratoire.

B. — Le personnel de service :

Il comprend outre le concierge et le veilleur de nuit, des agents d'externat et des agents d'internat.

Chapitre III

DE L'ADMINISTRATION ET DU FONCTIONNEMENT DES CENTRES PÉDAGOGIQUES RÉGIONAUX

ART. 11. — Le directeur :

Chaque centre pédagogique régional est placé sous l'autorité d'un directeur.

Le directeur est assisté d'un conseil intérieur et des conseils d'enseignement spécialisés.

Il préside le conseil intérieur et les conseils d'enseignement spécialisés.

ART. 12. — Le directeur a la responsabilité pédagogique, administrative et matérielle du centre et veille sur les études et la discipline.

Il est responsable de l'application des programmes et des horaires définis par le ministre de l'enseignement primaire et secondaire.

Il organise les examens et concours d'entrée et de sortie en relation avec la division des examens.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés au centre.

Il diffuse les notes et circulaires émanant des services centraux, préfectoraux et provinciaux et en assure l'application.

Il veille à l'observance des règles d'hygiène dans son établissement et des conditions de vie des internes.

ART. 13. — Le censeur des études :

Il est l'adjoint du directeur et le remplace en cas d'absence.

Il surveille la conduite et le travail de tous les élèves professeurs.

Il établit l'emploi du temps et les tableaux de service, prépare les conseils d'enseignement spécialisés et contrôle les études et l'organisation pédagogique du centre.

Il contrôle les activités culturelles et para-scolaires.

Il rédige et diffuse les notes de service sous le contrôle du directeur du centre.

Il participe au service de permanence.

ART. 14. — Le responsable des services économiques :

L'intendant ou l'économe est chargé des services économiques ; il est l'adjoint du directeur pour la gestion matérielle et financière du centre.

Il assure cette gestion sous l'autorité du directeur.

Il participe au service de permanence.

ART. 15. — Le surveillant général d'externat :

Il seconde le censeur des études dans tous ses travaux et s'occupe plus particulièrement du maintien de la discipline.

Il participe au service de permanence.

ART. 16. — Le surveillant général d'internat :

Il est chargé du maintien de la discipline à l'internat et veille au bien être, à la propreté, à la bonne conduite et à la moralité des élèves professeurs internes.

Il participe au service de permanence.

Chapitre IV

DES CONSEILS

ART. 17. — Chaque centre pédagogique régional est doté d'un conseil intérieur et des conseils d'enseignement spécialisés.

ART. 18. — Le conseil intérieur est ainsi composé par :

— Le directeur du centre, président ;

— Le censeur des études ;

— L'intendant ou l'économe ;

— Les surveillants généraux ;

— Un professeur de chaque discipline enseignée désigné par ses collègues ;

— Un représentant des élèves professeurs par spécialité.

Le conseil intérieur peut appeler, à titre consultatif, toute personne qu'il jugera utile d'entendre ou d'associer à ses travaux.

ART. 19. — Le conseil intérieur, qui est un organe à voix consultative, assiste le directeur du centre dans l'accomplissement de sa mission.

Il veille à l'application du règlement intérieur du centre conformément à la réglementation en vigueur ;

Il donne des avis sur les questions pédagogiques, l'organisation des études et la coordination entre diverses disciplines.

Il veille aux conditions matérielles et morales de la vie des élèves professeurs.

Il organise et supervise les activités para-scolaires (activités culturelles et sportives, visites et voyages d'études et œuvres sociales).

Le conseil intérieur se réunit sur convocation du directeur au début de chaque année scolaire et à la fin de chaque trimestre. Si les circonstances l'exigent, il peut être convoqué en réunion extraordinaire ou en conseil de discipline soit à l'initiative du directeur du centre, soit à la demande écrite de la moitié des membres.

ART. 20. — Le conseil d'enseignement spécialisé comprend

— Le directeur du centre, président ;

— Le censeur des études ;

— L'intendant ou l'économe ;

— L'inspecteur de la spécialité ;

— Les professeurs de la spécialité ;

— Les professeurs des classes d'application.

Le conseil d'enseignement spécialisé traite des questions propres à la spécialité aussi souvent que nécessaire. Il se réunit à l'initiative du directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il s'érige en conseil de classe ou moins deux fois par an. Dans ce cas, il n'est pas fait appel à l'intendant et à l'inspecteur de la spécialité.

Chapitre V

DE L'ADMISSION ET DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES ÉLÈVES PROFESSEURS AUX CENTRES PÉDAGOGIQUES RÉGIONAUX

ART. 21. — Le nombre de postes à pourvoir dans les centres pédagogiques régionaux est fixé chaque année par arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire.

ART. 22. — Pour solliciter leur inscription dans un centre pédagogique régional, les candidats doivent :

1° Être de nationalité marocaine ;

2° Être âgé de 17 ans au moins et de 38 ans au plus au premier janvier de l'année en cours. La limite d'âge supérieure peut être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

3° Souscrire un engagement de servir dans l'enseignement public pendant huit ans, non compris le temps passé au centre. Le candidat s'engage également par écrit à accepter le poste qui lui sera désigné à la sortie du centre. Il est tenu par ailleurs de rembourser les sommes perçues pendant son séjour au centre au cas où il quitterait volontairement l'établissement ou en serait exclus définitivement par mesure disciplinaire prise après avis du conseil intérieur. Au cas où il renoncerait à ses fonctions d'enseignement avant l'expiration de la durée de son engagement le remboursement s'effectuera au prorata du nombre d'années restant à effectuer au service de l'Etat.

L'admission aux centres pédagogiques régionaux a lieu sur titres ou par voie de concours.

A. — Sont admis sur titres dans les centres pédagogiques régionaux les candidats qui justifient de la possession du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, conformément au tableau ci-après :

Branches :	*Titres exigés :*
— Sciences mathématiques physiques et naturelles.	— Baccalauréat série mathématiques et sciences expérimentales.
— Lettres et sciences humaines.	— Baccalauréat (toutes séries).
— Disciplines techniques.	— Baccalauréat de technicien ou baccalauréat mathématiques ou baccalauréat mathématiques et techniques ou diplôme de technicien de l'enseignement du second degré.

— Éducation physique et sportive.	— Baccalauréat ou diplôme de technicien. L'admission est subordonnée en outre à la réussite à un examen probatoire d'éducation physique.
— Culture féminine.	— Baccalauréat ou diplôme de technicien.
— Éducation artistique.	— Baccalauréat ou diplôme de technicien. L'admission est subordonnée à la réussite à à un examen probatoire.

Toutefois, lorsque dans l'une des branches ci-dessus le nombre des candidats est supérieur au nombre des postes à pouvoir, il sera organisé un concours d'entrée dans cette branche.

B. — En l'absence d'un nombre suffisant de candidats pouvant être admis sur titres, et dans la limite des places disponibles, il est organisé un concours d'entrée dans des différentes branches, à l'exception de celle des lettres et sciences humaines.

Ce concours est ouvert :

1° Aux candidats ayant accompli le cycle des études secondaires jusqu'à la classe terminale incluse.

Ces candidats ne pourront solliciter leur inscription au concours que dans l'une des branches correspondant au cycle d'études poursuivies conformément au tableau figurant au paragraphe A ci-dessus.

2° Aux candidats justifiant du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du baccalauréat de technicien quelle qu'en soit la série ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 23. — Pendant leurs années d'études dans les centres pédagogiques régionaux, les élèves professeurs perçoivent un traitement calculé par référence à l'indice réel 177.

Les élèves professeurs ayant déjà la qualité de fonctionnaire conservent pendant leur séjour au centre le bénéfice du traitement afférent à leur situation statutaire y compris l'allocation d'enseignement lorsqu'ils appartiennent au cadre des instituteurs.

ART. 24. — Les candidats de nationalité étrangère peuvent être admis dans les centres pédagogiques régionaux dans les mêmes conditions d'âges et de titres que les candidats marocains.

La candidature des intéressés doit être présentée par leur gouvernement et agréée par le gouvernement marocain.

Les candidats non marocains admis dans un centre pédagogique régional percevront, le cas échéant, une bourse.

ART. 25. — Les modalités des concours et examens prévues à l'article 22 ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire.

Chapitre VI

DURÉE ET ORGANISATION DES ÉTUDES

ART. 26. — La durée de la formation des professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle est de deux ans.

ART. 27. — Au cours de leur scolarité les élèves professeurs reçoivent une formation générale et une formation pédagogique théorique et pratique sous forme de cours, conférences, stages et séminaires.

En aucun cas, ils ne peuvent s'inscrire dans un autre établissement d'enseignement.

ART. 28. — Le passage de la première à la deuxième année est prononcée par le conseil de classe.

Nul ne peut être admis à doubler ni en première ni en deuxième année d'un centre pédagogique régional.

Les élèves professeurs non admis en deuxième année sont rayés des contrôles de l'établissement.

ART. 29. — A l'issue de leur deuxième année d'études au centre, les élèves professeurs subissent les épreuves d'un examen de sortie dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire.

Une session de l'examen de sortie est organisée chaque année.

ART. 30. — Les élèves qui à l'issue de leur deuxième année d'études réussissent à l'examen de sortie du centre pédagogique régional sont nommés en qualité de professeur de l'enseignement secondaire stagiaire du premier cycle et affectés dans les établissements du second degré.

Ils subissent les épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire (C.A.P.E.S.) du premier cycle au cours de la première année d'exercice.

En cas d'échec, ils bénéficient d'une seconde et éventuellement d'une troisième session qui ne peuvent avoir lieu qu'au cours de la deuxième année de stage.

ART. 31. — Les élèves professeurs qui à l'issue de leur deuxième année d'études ne réussissent pas à l'examen de sortie du centre sont affectés dans des établissements du second degré en qualité d'instituteur stagiaire. Toutefois, les élèves déjà titulaires dans le cadre des instituteurs sont réaffectés en cette qualité.

ART. 32. — Au cours des deux premières années de leur affectation à un poste d'enseignement, les instituteurs visés à l'article 31 peuvent se présenter deux fois consécutives aux épreuves de l'examen de sortie du centre pédagogique régional. En cas de succès, ces instituteurs sont nommés professeurs stagiaires de l'enseignement secondaire du premier cycle au début de l'année scolaire qui suit la date de leur réussite audit examen. Ils subissent les épreuves pratiques et orales du C.A.P.E.S. du premier cycle au cours de la première année d'exercice en qualité de professeurs stagiaires de l'enseignement secondaire du premier cycle. En cas d'échec, ils peuvent se présenter à une seconde ou à une troisième session qui ne peuvent avoir lieu qu'au cours de la deuxième année de service en qualité de professeurs stagiaires de l'enseignement secondaire du premier cycle.

En cas du troisième échec aux épreuves de l'examen de sortie, le candidat est soit reversé dans son cadre d'origine, s'il est déjà fonctionnaire, soit licencié.

ART. 33. — Les professeurs stagiaires pourvus du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire (C.A.P.E.S.) du premier cycle sont titularisés dans le cadre des professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle conformément aux dispositions du décret royal n° 1184-66 susvisé.

ART. 34. — Nonobstant les dispositions contraires des articles 30 et 32 ci-dessus les élèves professeurs, ayant la qualité d'instituteurs titulaires, qui à l'issue de leur deuxième année d'études réussissent à l'examen de sortie du centre pédagogique régional sont nommés et titularisés professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle et reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 35. — Les professeurs stagiaires de l'enseignement secondaire du premier cycle, qui, à l'issue des deux années suivant leur affectation à un poste d'enseignement n'ont pu se pourvoir du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire du premier cycle (C.A.P.E.S. 1er cycle) sont soit reversés dans leur cadre d'origine s'ils sont déjà fonctionnaires, soit licenciés.

ART. 36. — Le présent décret prend effet du 15 septembre 1974.

Est abrogé à compter de la même date le décret n° 2-70-455 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant création et organisation des centres pédagogiques régionaux, tel qu'il a été modifié et complété.

Toutefois, demeure en vigueur l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 434-71 du 4 mai 1971 fixant les modalités du concours et des examens probatoires en vue de l'admission dans les centres pédagogiques régionaux, pris en application dudit décret.

Fait à Rabat, le 13 hija 1394 (27 décembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire,

MOHAMED BOUAMOUD.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Décret n° 2-74-801 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) modifiant et complétant le décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) relatif à la situation des externes, internes et moniteurs du centre hospitalier universitaire de Rabat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) relatif à la situation des externes, internes et moniteurs du centre hospitalier universitaire de Rabat, tel qu'il a été modifié, notamment par le décret n° 2-71-534 du 9 chaoual 1391 (27 novembre 1971) et le décret n° 2-73-042 du 12 moharrem 1393 (16 février 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 12, 13 et 17 du décret n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 12.* — La durée de l'externat est fixée à 3 ans. Elle « peut être prorogée d'une année en cas d'échec aux examens de « fin de 3e, 4e ou 5e année de médecine. »

« *Article 13.* — Les externes reçoivent du ministère de la « santé publique une indemnité de fonction dont les taux men- « suels sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er octobre 1971 :

« 1re année d'externat correspondant à la 3e année de « médecine suivant l'année de propédeutique médi- « cale ..... 100 DH ;

« 2e année d'externat correspondant à la 4e année de « médecine suivant l'année de propédeutique médi- « cale ..... 150 DH ;

« 3e année d'externat correspondant à la 5e année de « médecine suivant l'année de propédeutique médi- « cale ..... 150 DH. »

« *Article 17.* — L'accès aux fonctions d'interne a lieu par voie « de concours ouvert aux externes en titre justifiant de deux années « d'externat au moins et ayant accompli leur 4e année de méde- « cine.

« Aucun externe ne pourra se présenter plus de trois fois au « concours d'internat. »

Fait à Rabat, le 13 hija 1394 (27 décembre 1974).

AHMED OSMAN.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1246-74 du 25 kaada 1394 (10 décembre 1974) modifiant et complétant l'arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports et de la santé publique n° 146-67 du 14 mars 1967 fixant les modalités du concours d'internat du centre hospitalier universitaire de Rabat.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'université de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le dahir n° 1-62-277 du 11 joumada II 1382 (9 novembre 1962) ;

Vu le décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) relatif à la situation des externes, internes et moniteurs du centre hospitalier universitaire de Rabat, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports et de la santé publique n° 146-67 du 14 mars 1967 fixant les modalités du concours d'internat du centre hospitalier universitaire de Rabat,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1, 6, 8 et 9 de l'arrêté conjoint n° 146-67 du 14 mars 1967 susvisé, sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier.* — Peuvent solliciter leur inscription au con- « cours d'internat du centre hospitalier universitaire, les externes « en titre justifiant d'une année d'externat au moins et ayant « accompli leur 4e année de médecine. »

« *Article 6.* — .....

« 1° Des épreuves d'admissibilité comprenant une épreuve sur « titres et quatre épreuves écrites ;

« 2° .....

« .....

« *Article 8.* — Les épreuves écrites d'admissibilité comportent « quatre dissertations d'une durée de 3 heures portant respective- « ment sur :

« *a*) L'anatomie (coefficient 3) ;

« *b*) La biologie (coefficient 3) ;

« *c*) La pathologie médicale (coefficient 4) ;

« *d*) La pathologie chirurgicale (coefficient 4).

« Ces épreuves durent quatre jours ..... »

« *Article 9.* — Trente minutes avant le début de la première « épreuve écrite, le jury .....

« .....

« des notes obtenues aux quatre épreuves d'admissibilité. »

(*Le reste de l'arrêté sans changement.*)

Rabat, le 25 kaada 1394 (10 décembre 1974).

Le ministre de l'enseignement supérieur, ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Le ministre de la santé publique, Dr AHMED RAMZI.

Décision conjointe du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1245-74 du 4 hija 1394 (18 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trente-cinq (35) internes du Centre hospitalier universitaire de Rabat.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) relatif à la situation des externes, internes et moniteurs du Centre hospitalier universitaire de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts et du ministre de la santé publique n° 146-67 du 14 mars 1967 fixant les modalités du concours d'internat du Centre hospitalier universitaire de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCIDENT :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'internes du Centre hospitalier universitaire de Rabat aura lieu à la faculté de médecine et de pharmacie les 15, 16, 17 et 18 janvier 1975.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente-cinq (35).

ART. 2. — Les modalités et les épreuves de ce concours sont fixées par l'arrêté susvisé du 14 mars 1967, tel qu'il a été modifié et complété.

Rabat, le 4 hija 1394 (18 décembre 1974).

Le ministre de l'enseignement supérieur, ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Le ministre de la santé publique, Dr AHMED RAMZI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1247-74 du 2 hija 1394 (16 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants de faculté.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-70-250 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970) portant statut particulier du personnel enseignant de l'enseignement supérieur et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 781-70 du 17 octobre 1970 fixant les modalités du concours sur titres ou sur épreuves en vue du recrutement des assistants de faculté,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sur titres de recrutement d'assistants de faculté aura lieu le 26 hija 1394 (9 janvier 1975) à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Casablanca.

ART. 2. — Le nombre de postes mis en compétition est fixé à cinq (5) répartis entre les disciplines suivantes :

Sciences économiques 2

Sciences politiques 2

Sciences juridiques 1

ART. 3. — Peuvent se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 19 du décret n° 2-70-250 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970) susvisé.

Rabat, le 2 hija 1394 (16 décembre 1974).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1248-74 du 7 hija 1394 (21 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants de faculté.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-70-250 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970) portant statut particulier du personnel enseignant de l'enseignement supérieur et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 781-70 du 17 octobre 1970 fixant les modalités du concours sur titres ou sur épreuves en vue du recrutement des assistants de faculté,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sur titres pour le recrutement d'assistants de faculté à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat aura lieu le 25 janvier 1975.

ART. 2. — Le nombre de postes mis en compétition est fixé à six (6) répartis entre les disciplines suivantes :

Droit public 3

Droit privé 3

ART. 3. — Peuvent se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 19 du décret n° 2-70-250 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970) susvisé.

Rabat, le 7 hija 1394 (21 décembre 1974).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1187-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 62-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents d'exploitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante (40) agents d'exploitation aura lieu le 9 février 1975 à Casablanca.

ART. 2. — Les quarante (40) emplois sont ainsi répartis :

Quinze (15) pour les candidats masculins du 1er groupe ;

Quinze (15) pour les candidats masculins du 2e groupe ;

Cinq (5) pour les candidats féminins du 1er groupe ;

Cinq (5) pour les candidats féminins du 2e groupe.

ART. 3. — Cinq (5) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 10 janvier 1975 à midi, dernier délai.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques et téléphoniques de la ville de Casablanca et sa région.

Rabat, le 18 kaada 1394 (3 décembre 1974).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1202-74 du 21 kaada 1394 (6 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 511-70 du 22 juin 1970 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des inspecteurs des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) inspecteurs aura lieu les 22 et 23 février 1975 à Rabat, et éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 25 janvier 1975 à midi, dernier délai.

ART. 3. — Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 21 kaada 1394 (6 décembre 1974).

Pour le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

Le secrétaire général,

BEN ABDELLAH.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1204-74 du 21 kaada 1394 (6 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des facteurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 58-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des facteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) facteurs aura lieu le 9 mars 1975 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 8 février 1975 à midi, dernier délai.

ART. 3. — Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques et téléphoniques de la ville de Rabat et sa région.

Rabat, le 21 kaada 1394 (6 décembre 1974).

Pour le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

Le secrétaire général,

BEN ABDELLAH.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1205-74 du 21 kaada 1394 (6 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des facteurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 58-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des facteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) facteurs aura lieu le 9 mars 1975 à Casablanca.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 8 février 1975 à midi, dernier délai.

ART. 3. — Cinq (5) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques et téléphoniques de la ville de Casablanca et sa région.

Rabat, le 21 kaada 1394 (6 décembre 1974).

Pour le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

Le secrétaire général,

BEN ABDELLAH.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1203-74 du 24 kaada 1394 (9 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents publics de 4e catégorie.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante (60) agents publics de 4e catégorie (aide-ouvrier) aura lieu les 23 et 24 mars 1975.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 22 février 1975 à midi.

ART. 3. — Quinze (15) de ces emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 24 kaada 1394 (9 décembre 1974).

Pour le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

Le secrétaire général,

BEN ABDELLAH.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1200-74 du 26 kaada 1394 (11 décembre 1974) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents publics de 1re catégorie.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de deux agents publics de 1re catégorie, spécialité contremaître, aura lieu les 19, 20 et 21 janvier 1975 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 10 janvier 1975.

Rabat, le 26 kaada 1394 (11 décembre 1974).

Pour le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,
Le secrétaire général,
BEN ABDELLAH.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement par voie de concours dans le cadre des administrateurs adjoints.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 15, paragraphe 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont admis, en équivalence du diplôme prévu à l'article 15, paragraphe 2 du décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé, les titres désignés ci-après :

Diplôme de haute formation scolaire (section économie de l'entreprise) de la Faculté des sciences économiques de l'université de Belgrade (Yougoslavie) ;

Diplôme d'études supérieures commerciales, administratives et financières de l'École supérieure de commerce et d'administration des entreprises de Marseille-Luminy en France.

Rabat, le 18 kaada 1394 (3 décembre 1974).
M'HAMED BENYAKHLEF.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 1178-74 du 17 kaada 1394 (2 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour l'admission à l'Institut royal de formation des cadres, en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'instructeur.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-70-233 du 16 joumada I 1390 (20 juillet 1970) portant création d'un Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires sociales n° 864-70 du 26 octobre 1970 portant règlement du concours d'admission à l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales, en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'instructeur, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'admission à l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales aura lieu les 11 et 12 janvier 1975 à Rabat.

Le nombre d'emplois mis en compétition est de deux cent soixante-treize (273) répartis entre les options ci-après :

Option sports : 120 postes.

Option jeunesse :

Branche « activité de jeunesse » : 70 postes ;

Branche « promotion féminine » : 50 postes ;

Branche « éducation surveillée » : 33 postes, dont 1/5 est réservé aux postulants de sexe féminin, soit 6 postes.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports (service du personnel) 309, avenue Mohammed-V, Rabat, avant le 10 janvier 1975.

Rabat, le 17 kaada 1394 (2 décembre 1974).

Pour le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports,
Le secrétaire général,
ABDELWAHAB CHORFI.

Concession de pensions militaires.

Par arrêté du ministre des finances n° 61 du 20 rebia II 1394 (13 mai 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
30 5817	MM. Haddi ben Abbès.	Caporal, Mle 6103/64.	23,75	2.015,70		1er mars 1974.
30 5818	Mortabit Ahmed.	Caporal, Mle 2982/70.	8,75	742,62		1er mars 1974.
30 5819	Soussi Ali.	Caporal, Mle 46399/69.	11,25	954,78		1er mars 1974.
30 5820	Ouman Abdeslam.	Caporal, Mle 46407/68.	8,75	521,52		1er mars 1973.
30 5821	Bentahri Mohamed.	2e classe, Mle 45964/68.	12,50	943,02	2 enfants.	1er mars 1974.
30 5822	El Joud El Arbi.	2e classe, Mle 25745/70.	10	754,44		1er mars 1974.
30 5823	Mabrouk El Mostafa.	2e classe, Mle 986/72.	5	377,22		1er mars 1974.
30 5824	Kabdani Mohammed.	2e classe, Mle 46049/69.	12,50	943,02		1er mars 1974.
30 5825	Serrakh El Houssaïn.	2e classe, Mle 11816/64.	12,50	943,02		1er mars 1974.
30 5826	Safsafi Driss.	2e classe, Mle 1966/66.	18,75	1.414,50	4 enfants.	1er mars 1974.
30 5827	Bennani Salah.	1re classe, Mle 1766/65.	21,25	1.603,14	3 enfants.	1er mars 1974.
30 5828	Adidi Ahmed.	1re classe, Mle 10566/66.	18,75	1.414,50		1er mars 1974.
30 5829	Aït Dahbani Mohamed.	2e classe, Mle 4166/C.	20	1.508,82		1er mars 1974.
30 5830	Ouchettou Mohamed.	2e classe, Mle 3222/67.	16,25	1.225,92		1er mars 1974.
30 5831	Benaddou Abid.	2e classe, Mle 5099/60.	15	1.131,60	1 enfant.	1er mars 1974.
30 5832	El-Kazoui Ahmed.	2e classe, Mle 2553/64.	25	1.886,04	3 enfants.	1er mars 1974.
30 5833	Daddouh Mohamed.	2e classe, Mle 3151/64.	25	1.886,04	2 enfants.	1er mars 1974.
30 5834	Bouaïn Abdelouahad.	2e classe, Mle 8107/68.	15	1.131,60		1er mars 1974.
30 5835	Bourached Ahmed.	2e classe. Mle 867/64.	23,75	1.791,72	2 enfants.	1er mars 1974.
30 5836	Moutafakih Maâti.	2e classe, Mle 24001/66.	16,25	1.225,92		1er mars 1974.
30 5837	Benkhajji Lhoucine.	2e classe, Mle 268/67.	17,50	1.320,24	1 enfant.	1er mars 1974.
30 5838	Ezoubaïr Lahoucine.	2e classe, Mle 13222/66.	18,75	1.414,50		1er mars 1974.
30 5839	El Mansouri Ouamoum.	1re classe, Mle 12643/66.	18,75	1.414,50	2 enfants.	1er mars 1974.
30 5840	Chaâbi Mohamed.	2e classe, Mle 21960/66.	16,25	1.225,92		1er mars 1974.
30 5841	Oudassi Ahmed.	2e classe, Mle 10073/68.	13,75	1.037,34		1er mars 1974.
30 5842	Django Ali.	2e classe, Mle 8501/63.	15	1.131,60	2 enfants.	1er mars 1974.
30 5843	Oumellouk Lahsen.	2e classe, Mle 7420/67.	16,25	1.225,92		1er mars 1974.
30 5844	Jartane Lahcen.	Caporal, Mle 9768/68.	13,75	1.167,00		1er mars 1974.
30 5845	Ez-Zouyn Driss.	2e classe, Mle 43889/68.	13,75	1.037,34		1er mars 1974.
30 5846	Tazi Belkacem.	2e classe, Mle 8029/63.	16,25	1.225,92	1 enfant.	1er mars 1974.
30 5847	El Mhami Mohamed.	Adjudant, Mle 15144/56.	61,25	5.602,62	6 enfants.	1er janvier 1974.
30 5848	Zymbioui Mimoun.	Sergent-chef, Mle 989/58.	40	3.772,02	3 enfants.	1er janvier 1974.
30 5849	Berjal Ahmed.	Sergent-chef, Mle 10238/56.	46,25	4.361,40	5 enfants.	1er janvier 1974.
30 5850	Saddiki Ahmed.	Sergent-chef, Mle 2808/56.	46,25	4.361,40	5 enfants.	1er janvier 1974.
30 5851	Ounacer Abbès.	Sergent, Mle 3343/56.	65	4.300,68	5 enfants.	1er décembre 1973.
30 5852	Chajaï Assou.	Sergent, Mle 1772/56.	51,25	4.715,04	3 enfants.	1er janvier 1974.
30 5853	Jadir Mohammed.	Sergent, Mle 1705/65.	21,25	2.003,88	6 enfants.	1er janvier 1974.
30 5854	Emrabet Mohammed.	Sergent, Mle 19798/56.	53,75	4.715,04	3 enfants.	1er janvier 1974.
30 5855	Bourhalem Mohammed.	Caporal-chef, Mle 19406/56.	55	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
30 5856	Afqir Ali.	Caporal-chef, Mle 11059/56.	60	4.715,04	5 enfants.	1er janvier 1974.
30 5857	El Jaïd Ahmed.	Adjudant-chef, Mle 2830/56.	66,25	6.247,38	3 enfants.	1er janvier 1974.
30 5858	El Hami Moha.	Caporal-chef, Mle 8007/56.	56,25	4.715,04	2 enfants.	1er janvier 1974.
30 5859	Aâfir Belaïd.	Caporal, Mle 2466/65.	21,25	1.803,48		1er mars 1974.
30 5860	El Haddad Mohammed.	Caporal, Mle 7157/62.	16,25	1.379,16	1 enfant.	1er mars 1974.
30 5861	El Jidari Omar.	1re classe. Mle 1922/68.	15	1.131,60		1er mars 1974.
30 5862	Khamali M'Hamed.	2e classe, Mle 2516/64.	25	1.886,04	1 enfant.	1er mars 1974.
30 5863	Sebbane Boujema.	2e classe, Mle 11171/66.	18,75	1.414,50	3 enfants.	1er mars 1974.
30 5864	El Bachiri Toumi.	2e classe, Mle 7051/67.	15	1.131,60		1er mars 1974.
30 5865	Halbaj Mohammed.	2e classe. Mle 11557/66.	18,75	1.414,50	1 enfant.	1er mars 1974.
30 5866	Mohattane Lhoussaïne.	2e classe, Mle 7041/67.	15	1.131,60	1 enfant.	1er mars 1974.
30 5867	Karimi Mohammed.	2e classe, Mle 8341/63.	16,25	1.225,92	2 enfants.	1er mars 1974.
30 5868	Laghraïb Amar.	Sergent-chef, Mle 6470/56.	57,50	4.715,04	5 enfants.	1er janvier 1974.
30 5869	Benjoutane M'Barek.	Sergent-chef, Mle 2393/60.	33,75	2.234,94	2 enfants.	1er décembre 1973.
30 5870	El Hamdani Qessou.	Adjudant, Mle 13277/56.	73,75	6.745,98	6 enfants.	1er janvier 1974.
30 5871	Lili Mohamed.	Sergent, Mle 9308/56.	60	3.311,04	3 enfants.	1er août 1973.
30 5872	Akhlal Hammou.	Caporal-chef, Mle 14891 56.	57,50	3.311,04	3 enfants.	1er décembre 1973.
30 5873	Bibit Ahmed.	Caporal-chef, Mle 686/56.	57,50	3.311,04	3 enfants.	1er décembre 1973.
30 5874	Ameziane Mohamed.	Caporal-chef, Mle 3545/56.	45	2.979,90	3 enfants.	1er octobre 1973.
30 5875	Sadiki Mohamed.	1re classe, Mle 3567/56.	55	2.648,82	2 enfants.	1er décembre 1973.
30 5876	Outghouliast Ali.	Caporal, Mle 2284/65.	21,25	1.803,48		1er mars 1974.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
3o5877	MM. Zouita Hadj.	2e classe, Mle 2731/64.	25	1.886,04	2 enfants.	1er mars 1974.
3o5878	Mrabet Abderrahman.	2e classe, Mle 6070/67.	16,25	1.225,92		1er mars 1974.
3o5879	Bachiri Kebir.	2e classe, Mle 4278/64.	25	1.886,04	3 enfants.	1er mars 1974.
3o5880	Bouderra Ali.	2e classe, Mle 2997/65.	20	1.508,82		1er mars 1974.
3o5881	Tbatou Mohamed.	2e classe, Mle 43802/68.	13,75	1.037,34		1er mars 1974.
3o5882	Dekkaki Tayeb.	2e classe, Mle 7497/67.	16,25	1.225,92	1 enfant.	1er mars 1974.
3o5883	Outili Ahmed.	2e classe, Mle 11110/64.	15	1.131,60		1er mars 1974.
3o5884	Abdi Abdellah.	2e classe, Mle 2860/66.	18,75	1.414,50	1 enfant.	1er mars 1974.
3o5885	El Amrani Mohannd.	2e classe, Mle 9938/67.	16,25	1.225,92		1er mars 1974.
3o5886	Lakhal Allal.	1re classe, Mle 4736/64.	25	1.886,04	1 enfant.	1er mars 1974.
3o5887	Tafrout Mohamed.	1re classe, Mle 9448/65.	16,25	1.225,92		1er mars 1974.
3o5888	Jaïdi Mohamed.	2e classe, Mle 12510/66.	18,75	1.414,50		1er mars 1974.
3o5889	Rifi Mohamed.	2e classe, Mle 9529/65.	16,25	1.225,92		1er mars 1974.
3o5890	Dahmani Lahcen.	2e classe, Mle 7103/62.	16,25	1.225,92		1er mars 1974.
3o5891	Naounaou Abdelkader.	2e classe, Mle 22867/66.	15	1.131,60		1er mars 1974.
3o5892	Arrakhiz Ahmed.	2e classe, Mle 6251/68.	15	1.131,60		1er mars 1974.
3o5893	Badi Otmane.	Caporal, Mle 11172/66.	18,75	1.591,32	1 enfant.	1er mars 1974.
3o5894	Maïhi Omar.	1re classe, Mle 2723/61.	31,25	2.357,52	5 enfants.	1er mars 1974.
3o5895	El Abqari M'Barek.	2e classe, Mle 2684/61.	31,25	2.357,52	6 enfants.	1er mars 1974.
3o5896	Es-Satte Abdellah.	2e classe, Mle 22617/67.	16,25	1.225,92		1er mars 1974.
3o5897	Hartane M'Barek.	Caporal, Mle 3185/61.	31,25	2.652,18	4 enfants.	1er mars 1974.
3o5898	Mahmoudi Ahmed Fal.	1re classe, Mle 3951/62.	28,75	2.168,94	6 enfants.	1er mars 1974.
3o5899	Barcha L'Houssaïne.	2e classe, Mle 5573/56.	33,75	2.546,10	1 enfant.	1er mars 1974.
3o5900	Mbarki Ali.	2e classe, Mle 1028/62.	28,75	2.168,94	6 enfants.	1er mars 1974.
3o5901	Hammaïd Yahdih.	2e classe, Mle 3216/61.	31,25	2.357,52	4 enfants.	1er mars 1974.
3o5902	Hanid Boujemâa.	2e classe, Mle 3297/61.	31,25	2.357,52	6 enfants.	1er mars 1974.
3o5903	El Kentawi El Ayachi.	Caporal, Mle 2532/63.	26,25	2.227,86	5 enfants.	1er mars 1974.
3o5904	Halmayara Bachir.	Caporal, Mle 3698/62.	28,75	2.440,02	6 enfants.	1er mars 1974.
3o5905	Lkahia Brahim.	Caporal, Mle 761/60.	35	2.970,48		1er mars 1974.
3o5906	Hakim Mohamed.	Caporal, Mle 3689/61.	30	2.546,10		1er mars 1974.
3o5907	Allouch Khouya.	Caporal, Mle 2429/61.	31,25	2.652,18	4 enfants.	1er mars 1974.
3o5908	Zamahna Haddou.	Caporal, Mle 1011/64.	25	2.121,78		1er mars 1974.
3o5909	Daha Atlal.	2e classe, Mle 13191/56.	27,50	2.074,62	3 enfants.	1er mars 1974.
3o5910	Serrssif Larbi.	2e classe, Mle 2194/61.	31,25	2.357,52		1er mars 1974.
3o5911	Bernous Lahcen.	2e classe, Mle 2650/61.	31,25	2.357,52		1er mars 1974.
3o5912	Bouchalga El Mahjoub.	2e classe, Mle 2588/63.	26,25	1.980,30	2 enfants.	1er mars 1974.
3o5913	Ajana Abdellah.	Caporal, Mle 2840/63.	26,25	2.227,86	5 enfants.	1er mars 1974.
3o5914	Hamdi Feddal.	Caporal, Mle 1266/64.	25	2.121,78		1er mars 1974.
3o5915	Taoutay Ahmed.	2e classe, Mle 2625/63.	26,25	1.980,30	6 enfants.	1er mars 1974.
3o5916	Msiyah Mohammed.	2e classe, Mle 14656/56.	27,50	2.074,62	5 enfants.	1er mars 1974.
		Rectificatif à l'arrêté n° 51 du 11 février 1974.				
	Au lieu de :					
3o4844	El Hadouti Mohamed.	Caporal, Mle 21193/56.	46,25	2.756,40	6 enfants.	1er décembre 1973.
	Lire :					
3o4844	El Hadouti Mohamed.	Caporal, Mle 21293/56.	46,25	2.756,40	6 enfants.	1er décembre 1973.
	Au lieu de :					
3o4899	Bourhaba Boughalem.	Caporal, Mle 19088/56.	37,50	2.234,94		1er décembre 1973.
	Lire :					
3o4899	Bourhaba Boughalem.	Caporal, Mle 19088/56.	37,50	2.234,94	4 enfants.	1er décembre 1973.
		Rectificatif à l'arrêté n° 55 du 24 avril 1974.				
	Au lieu de :					
3o5240	Larhzari M'Hammed.	Caporal, Mle 1367/56.	46,25	3.925,26	6 enfants.	1er janvier 1974.
	Lire :					
3o5240	Larhzari M'Hammed.	Caporal, Mle 9367/56.	46,25	3.925,26	6 enfants.	1er janvier 1974.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
		Rectificatif à l'arrêté n° 56 du 25 avril 1974.				
	Au lieu de :					
3o5338	Hnini Ali.	Caporal-chef, Mle 251/62.	32,5o	2.152,20	2 enfants.	1er novembre 1973.
	Lire :					
3o5338	Hnini Ali.	Caporal-chef, Mle 251/61.	32,5o	2.152,20	2 enfants.	1er novembre 1973.
	Au lieu de :					
3o5352	Azerouali Mohammed.	Sergent, Mle 18655/56.	56,25	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
	Lire :					
3o5352	Azerouali Mohammed.	Sergent, Mle 12655/56.	56,25	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
		Rectificatif à l'arrêté n° 53 du 18 avril 1974.				
	Au lieu de :					
3o5091	Boutchar Allal.	2e classe, Mle 1727/56.	46,25	3.489,12	3 enfants.	1er janvier 1974.
	Lire :					
3o5091	Boutchar Allal.	2e classe, Mle 17271/56.	46,56	3.489,12	3 enfants.	1er janvier 1974.

Par arrêté du ministre des finances n° 62 du 2 joumada I 1394 (24 mai 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
3o5917	MM. Jaâdouni Mohammed.	Sergent-chef, Mle 15041/56.	57,5o	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
3o5918	El Achejaï Mohammed.	Sergent-chef, Mle 3681/56.	67/5o	5.792,20	1 enfant.	1er janvier 1974.
3o5919	Tayel Mohammed.	Sergent, Mle 11888/56.	55	3.507,42	6 enfants.	1er décembre 1973.
3o5920	Fathi Abderrahman.	Sergent, Mle 17903/56.	42,5o	2.814,36		1er décembre 1973.
3o5921	Essaïd Larbi.	Caporal, Mle 14249/56.	6o	4.243,5o	6 enfants.	1er mars 1974.
3o5922	Kaouar Mohamed.	Caporal, Mle 4374/64.	23,75	2.015,70	3 enfants.	1er mars 1974.
3o5923	Machrout Mohamed.	Caporal, Mle 21925/56.	48,75	4.137,42	2 enfants.	1er mars 1974.
3o5924	Mazouz Mohamed.	Caporal, Mle 18627/56.	46,25	3.925,26	2 enfants.	1er mars 1974.
3o5925	Mejdi Saïd.	Caporal, Mle 16287/56.	42,5o	3.607,02		1er mars 1974.
3o5926	Obazzi Mimoune.	Caporal, Mle 15403/56.	52,5o	4.243,5o	5 enfants.	1er mars 1974.
3o5927	Boughanem Mohamed.	Caporal, Mle 12456/56.	55	4.243,5o	4 enfants.	1er mars 1974.
3o5928	El Kartout Azzouz.	Caporal, Mle 18148/56.	46.25	3.925,26	5 enfants.	1er mars 1974.
3o5929	Souissi Ali.	Caporal, Mle 27265/56.	46.25	3.925,26	4 enfants.	1er février 1974.
3o5930	Daoud Mohammed M'Barek.	Caporal, Mle 2653/61.	31,25	2.652,18	6 enfants.	1er mars 1974.
3o5931	Houli Ahmed.	Caporal, Mle 22294/56.	47,5o	4.031,34	6 enfants.	1er mars 1974.
3o5932	El Boudri Alami Mohamed.	Caporal, Mle 6464/56.	45	3.819,18	5 enfants.	1er mars 1974.
3o5933	Moujane Saïd ou Atta.	Caporal, Mle 15473/56.	46,25	3.925,26	6 enfants.	1er mars 1974.
3o5934	Oulaouche Mohamed.	Caporal, Mle 13417/56.	46,25	3.925,26	3 enfants.	1er janvier 1974.
3o5935	Achikhan Mohamed.	Caporal, Mle 20124/56.	47,5o	4.031,34	6 enfants.	1er janvier 1974.
3o5936	Jabbare Stitou.	Caporal, Mle 7529/56.	46,25	3.925,26	6 enfants.	1er mars 1974.
3o5937	Youjiled Mohamed.	Caporal, Mle 9964/56.	46,25	3.925,26	3 enfants.	1er mars 1974.
3o5938	Dahmani Abdelaziz.	Caporal, Mle 18824/56.	46,25	3.925,26		1er mars 1974.
3o5939	Rmali Ahmed.	Caporal, Mle 13320/56.	57,5o	4.243,5o	6 enfants.	1er mars 1974.
3o5940	Oucha Mohamed.	1re classe, Mle 13160/56.	4o	3.017,64	6 enfants.	1er mars 1974.
3o5941	Cherkaoui Lahcen.	1re classe, Mle 3846/56.	48,75	3.677,70	3 enfants.	1er mars 1974.
3o5942	El Houibli Mohamed.	1re classe, Mle 2671/56.	46,25	3.489,12	5 enfants.	1er mars 1974.
3o5943	El Aïssaoui Moha.	1re classe, Mle 1964/56.	47,5o	3.583,44	5 enfants.	1er mars 1974.
3o5944	Aït Sekkou Zaïd Moha.	1re classe, Mle 1431/61.	22,5o	1.697,40		1er mars 1974.
3o5945	Ichko Idir.	2e classe, Mle 7899/56.	46,25	3.489,12	3 enfants.	1er mars 1974.
3o5946	Amlouzaz Chouaïb.	2e classe, Mle 496/6o.	35	2.640,42	4 enfants.	1er mars 1974.
3o5947	Bajtit Mohamed.	2e classe, Mle 8030/56.	46,25	3.489,12	4 enfants.	1er mars 1974.
3o5948	Warimezgane Mimoune.	2e classe, Mle 7897/56.	46,25	3.489,12	5 enfants.	1er mars 1974.

NUMERO d'inscription	NOM ET PRENOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
3o5949	MM. Aït Salh Mohamed.	2e classe, Mle 15850/56.	45	3.394,80	2 enfants.	1er mars 1974.
3o5950	Hami Hamid.	2e classe, Mle 194/62.	30	2.263,20	2 enfants.	1er mars 1974.
3o5951	Asensouyis Abdellah.	2e classe, Mle 1882/62.	30	2.263,20	5 enfants.	1er mars 1974.
3o5952	Sabri Mohamed.	2e classe, Mle 16361/67.	3,75	283,90		1er mars 1974.
3o5953	Ettarrouzi Mohamed Lamine.	2e classe, Mle 3550/62.	28,75	2.168,94	2 enfants.	1er mars 1974.
3o5954	El Bakri Ahmed.	2e classe, Mle 5177/67.	15	794,64		1er décembre 1973.
3o5955	Adda Allal.	2e classe, Mle 26762/56.	47,50	3.583,44	6 enfants.	1er mars 1974.
3o5956	El Melyani Hammadi.	2e classe, Mle 12496/66.	18,75	1.414,50		1er mars 1974.
3o5957	Kessira Allal.	2e classe, Mle 28205/56.	55	3.772,02	3 enfants.	1er mars 1974.
3o5958	Dacha Lahsen.	Sergent-chef, Mle 2258/56.	51,25	3.390,90	6 enfants.	1er août 1973.
3o5959	M'Baïdan Enaouf.	Sergent-chef, Mle 710/60.	38,75	2.566,02	2 enfants.	1er juillet 1973.
3o5960	Fritet El Khammar.	Caporal-chef, Mle 17068/56.	48,75	3.228,24	5 enfants.	1er octobre 1972.
3o5961	Qeddi Moha.	Sergent, Mle 18287/56.	67,50	4.715,04	5 enfants.	1er janvier 1974.
3o5962	Echouja Allal.	Caporal-chef, Mle 10158/56.	53,75	4.715,04	1 enfant.	1er janvier 1974.
3o5963	Ammi Lhoucine.	2e classe, Mle 15713/68.	8,75	463,56		1er octobre 1972.
3o5964	Boutouil Ali.	Sergent, Mle 12711/56.	58,75	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
3o5965	Benmoussa Driss.	Adjudant, Mle 8343/56.	43,75	4.125,66	4 enfants.	1er janvier 1974.
3o5966	Bouyaja Malaâïnine.	Adjudant, Mle 1782/60.	72,50	5.059,20	1 enfant.	1er janvier 1974.
3o5967	Adif Abdeslem.	Sergent-chef, Mle 5167/56.	55	4.719,72	6 enfants.	1er janvier 1974.
3o5968	Graïbiss M'Bark.	Sergent-chef, Mle 525/60.	37,50	3.536,28	5 enfants.	1er janvier 1974.
3o5969	El Bakkali Ahmed.	Adjudant, Mle 1962/57.	40	3.085,62	3 enfants.	1er novembre 1973.
3o5970	Eddar Ahmed.	Sergent-chef, Mle 2288 C.	70	6.006,96	6 enfants.	1er janvier 1974.
3o5971	Toumi Addou.	Sergent-chef, Mle 1370/60.	55	4.715,04	4 enfants.	1er janvier 1974.
3o5972	Lekhiar El Mostafa.	Sergent, Mle 5182/64.	23,75	1.572,72		1er novembre 1973.
3o5973	Aâhbidague Abod.	Sergent, Mle 881/60.	33,75	2.231,94	6 enfants.	1er décembre 1973.
3o5974	Yahyaoui Yahya.	Caporal, Mle 4257/56.	45	3.819,18	4 enfants.	1er mars 1974.
3o5975	Zrouk Mohamed.	Caporal, Mle 21569/56.	46,25	3.925,26	5 enfants.	1er mars 1974.
3o5976	Zaklane Brahim.	Caporal, Mle 15692/56.	56,25	4.243,50		1er mars 1974.
3o5977	Iklikine Mohamed.	1re classe, Mle 20423/56.	61,25	3.772,02	6 enfants.	1er mars 1974.
3o5978	Azzou Mohamed.	Caporal-chef, Mle 12777/56.	60	4.715,04	4 enfants.	1er janvier 1974.
3o5979	El-Haddar Lahcen.	Caporal-chef, Mle 15894/56.	48,75	4.597,14	2 enfants.	1er janvier 1974.
3o5980	Bensbaï Boudali.	Caporal-chef, Mle 7256/56.	55	4.715,04	1 enfant.	1er janvier 1974.
3o5981	Kabli Larbi.	Caporal, Mle 2194/56.	50	4.243,50	6 enfants.	1er janvier 1974.
3o5982	El Youssoufi Amar Ziane.	2e classe, Mle 26594/56.	57,50	3.772,02	5 enfants.	1er mars 1974.
3o5983	Azzouz Abdeslam.	Caporal, Mle 20258/56.	57,50	4.243,50	5 enfants.	1er février 1974.
3o5984	Zibel Kaddour.	Caporal, Mle 3261/56.	52,50	4.243,50	6 enfants.	1er mars 1974.
3o5985	Moussaddaq Ayad.	Caporal-chef, Mle 27330/56.	47,50	4.479,30	4 enfants.	1er janvier 1974.
3o5986	Boumchita Amar.	Caporal, Mle 7401/56.	48,75	4.137,42	2 enfants.	1er mars 1974.
3o5987	Barrou Mohamed.	Caporal, Mle 25402/56.	52,50	4.243,50		1er mars 1974.
3o5988	Naïm Bbark.	Caporal, Mle 18315/56.	52,50	4.243,50	5 enfants.	1er mars 1974.
3o5989	Yaâla Mohamed.	2e classe, Mle 26989/56.	58,75	3.772,02	3 enfants.	1er mars 1974.
3o5990	Oukhirouch Mohamed.	1re classe, Mle 12703/56.	53,75	3.772,02	5 enfants.	1er mars 1974.
3o5991	Fikra El Meknassi.	2e classe, Mle 9518/56.	58,75	3.772,02	3 enfants.	1er mars 1974.
3o5992	Oulad Esguiri Benachir.	Caporal, Mle 9282/56.	53,75	4.243,50	2 enfants.	1er mars 1974.
3o5993	Zaki Ali.	Caporal, Mle 13192/56.	45	3.819,18	3 enfants.	1er mars 1974.
3o5994	Laqraâ Saïd.	Caporal, Mle 15959/56.	65	4.243,50	6 enfants.	1er mars 1974.
3o5995	Fadouaki Mohamed.	Caporal, Mle 16459/56.	46,25	3.925,26	5 enfants.	1er mars 1974.
3o5996	Boukrich Boujemâa.	Sergent, Mle 904/60.	32,50	3.064,80	5 enfants.	1er janvier 1974.
3o5997	El Yousfi M'Hammed.	Caporal-chef, Mle 9634/56.	68,75	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
3o5998	Boutaline Mohammed.	Caporal, Mle 13187/56.	46,25	3.925,26	5 enfants.	1er mars 1974.
3o5999	Chahir Saïd.	Caporal, Mle 3154/56.	51,25	4.243,50	6 enfants.	1er mars 1974.
3o6000	Najem Mohamed.	Caporal, Mle 19023/56.	46,25	3.925,26		1er mars 1974.
3o6001	Nabili Ahmed.	Caporal, Mle 2845/56.	45	3.819,18	3 enfants.	1er mars 1974.
3o6002	Chaoua Ali.	Caporal, Mle 2492/57.	42,50	3.607,02	5 enfants.	1er mars 1974.
3o6003	Oulhadj Mohamed.	1re classe, Mle 13090/56.	46,25	3.489,12	5 enfants.	1er mars 1974.
3o6004	Zanan El Housseine.	2e classe, Mle 4347/59.	37,50	2.829,00	2 enfants.	1er mars 1974.
3o6005	Laouar Ahmed.	2e classe, Mle 61064/57.	43,75	3.300,54	5 enfants.	1er mars 1974.
3o6006	Wahmani Lyazid.	2e classe, Mle 1938/60.	35	2.640,42		1er mars 1974.
3o6007	El Gharmaoui Allal.	1re classe, Mle 2945/57.	41,25	3.111,90	6 enfants.	1er mars 1974.
3o6008	Jadine Lahsen.	Sergent-chef, Mle 17851/56.	63,75	5.470,62	3 enfants.	1er janvier 1974.
3o6009	Mohammed Homad.	2e classe, Mle 3220/57.	41,25	3.111,90		1er mars 1974.
3o6010	Benyachou Hassan.	Caporal, Mle 3112/60.	33,75	2.864,40	5 enfants.	1er mars 1974.
3o6011	Chahbar Mohamed.	Caporal, Mle 269/59.	37,50	3.182,64		1er mars 1974.
3o6012	Zouggarh Hajoub.	2e classe, Mle 1485/62.	25	1.886,04	4 enfants.	1er mars 1974.
3o6013	Lafrem Bouzekri.	2e classe, Mle 573/59.	37,50	2.829,00	2 enfants.	1er mars 1974.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
306014	MM. Shani El Hachmi.	1re classe, Mle 9418/56.	57,50	3.772,02	2 enfants.	1er mars 1974.
306015	Soussi Ahmed.	Caporal, Mle 2800/57.	40	3.394,80	2 enfants.	1er mars 1974.
306016	Ahid Mohammed.	Capitaine.	51,25	12.372,18	6 enfants.	1er janvier 1974.
306017	Benazouz Rahho.	Sergent, Mle 8393/56.	63,75	4.218,00	3 enfants.	1er décembre 1973.
306018	Makhloufi Ahmed.	Caporal, Mle 2938/63.	25	2.121,78	3 enfants.	1er janvier 1974.
	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 51 du 11 février 1974 et faisant l'objet de révision.					
304861	Bourzak Mohand.	Caporal-chef, Mle 18321/56.	47,50	3.145,50	2 enfants.	1er septembre 1972.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT